

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

Mme Santiago et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« poursuivi »

insérer les mots :

« , jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser qu'en cas de décision de non-lieu prononcée par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure judiciaire, la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement ne s'applique plus.